



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental en date du 29 septembre 2022 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur BONNET Patrice représentant CISE TP OUEST - 211b rue des Mesniers - ZA du Bois de la Combe - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un poteau incendie Route de Saint Agnant de Versillat (RD72), du lundi 03 octobre au vendredi 28 octobre de 8 h 00 à 17 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation.

ARRETE

- Article 1 :** Pendant la durée des travaux, la circulation sera en demi-chaussée avec un alternat par panneaux (piquets K10).
- Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules assurant un service public d'urgence.
- Article 3 :** La signalisation sera assurée conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra à minima à la signalisation décrite sur les plans joints au présent arrêté. La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques de la ville de La Souterraine.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 7 : Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Destinataires :

- *Monsieur Le Maire de La Souterraine,*
- *Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *Monsieur BONNET Patrice, CISE TP OUEST.*

 Le Maire,
Etienne LEJEUNE